

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI)

Entre

CAROLINE LAMONTAGNE et
PASQUALE FRANCO
Bénéficiaires

Et

CONSTRUCTION LILLA INC.
Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE L'APCHQ («APCHQ»)
Administrateur

N° dossier / Garantie : 105738-1
N° dossier / SORECONI : 090714001
N° dossier / Arbitre : 13 249-16

SENTENCE ARBITRALE SUR RÈGLEMENT

Arbitre :	Me Jeffrey Edwards
Pour la Bénéficiaires :	Caroline Lamontagne et Pasquale Franco
Pour l'Entrepreneur :	Me Dominic Bianco Mercadante Di Pace
Pour l'Administrateur :	Me Patrick Marcoux Savoie Fournier
Date de la décision :	10 août 2010

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS DES PARTIES, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE REND LA SENTENCE ARBITRALE SUR RÈGLEMENT SUIVANTE:

1. ENTENTE DE RÈGLEMENT

[1] Suite à une lettre reçue du procureur de l'Entrepreneur datée du 5 août 2010, en ce sens, nous confirmons qu'il y a eu une entente intervenue entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur dans ce dossier. Après confirmation, le Centre d'arbitrage a précisé que le règlement devrait être confirmé par une sentence arbitrale.

[2] Étant donné qu'il y a une entente, et donc que les Bénéficiaires ont eu alors gain de cause sur au moins un des points de leur demande d'arbitrage, les frais d'arbitrage seront à la charge de l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

DÉCLARE que le présent dossier a fait l'objet d'un règlement entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur;

CONDAMNE l'Administrateur de payer les frais d'arbitrage de la présente demande d'arbitrage.

(s) Me Jeffrey Edwards

Me Jeffrey Edwards, arbitre

COPIE CONFORME

Me Jeffrey Edwards, arbitre